



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2005/1/Add.1
4 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

(Vingt-neuvième session, 7-9 juin 2005,
point 3 de l'ordre du jour)

**AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE
(ANNEXE DE LA RÉOLUTION N° 17 RÉVISÉE)**

Communication du Groupe de volontaires

Note: On trouvera ci-après le texte du chapitre 8 «Ancres» modifié de l'annexe de la résolution n° 17 révisée, établi par le Groupe de volontaires à l'issue de ses réunions de Saint-Petersbourg et de Genève. Les passages tirés du projet de Directive révisée 82/714/CE apparaissent en italiques, tandis que les nouveaux passages proposés par le Groupe de volontaires sont indiqués en caractères gras. Pour faciliter la mise au point définitive du texte de l'ensemble de l'annexe modifiée, tous les renvois figurent entre crochets.

* * *

CHAPITRE 8

~~MOUILLAGE, AMARRAGE ET REMORQUAGE ANCRES~~

8-1 GÉNÉRALITÉS

8-1.1 ~~Tous~~ Les bateaux doivent être munis **d'ancres**, en fonction de leur type et de leurs dimensions et selon les voies de navigation sur lesquelles ~~ils sont admis leur utilisation est prévue de dispositifs de mouillage et d'amarrage.~~

~~8-1.2—Tous les bateaux autorisés à remorquer doivent être équipés de dispositifs de remorquage en fonction de leur type et de leurs dimensions et selon les voies de navigation sur lesquelles cette exploitation est autorisée.~~

~~8-1.3—Les caractéristiques et la construction des dispositifs de mouillage, d'amarrage et de remorquage doivent être conformes aux prescriptions de l'Administration ou aux règles d'une société de classification reconnue.~~

~~8-1.4—Les dispositifs de mouillage, d'amarrage et de remorquage doivent être fixés de façon suffisamment solide sur le bateau.~~

~~8-1.5—Les dispositifs doivent être aménagés de façon telle que les opérations de mouillage, d'amarrage et de remorquage puissent s'effectuer sans difficulté et sans danger pour les personnes.~~

8-1.2 *Les ancres en fonte ne sont pas admises¹.*

8-1.3 **L'Administration pourra réduire la masse des ancres à pouvoir de retenue renforcé dont la masse aura été calculée conformément au [8-2 et au 8-3]².**

8-2 ~~ANCRES ET CHÂÎNES ANCRES AVANT~~

8-2.1 *Les bateaux destinés au transport de marchandises, à l'exception des barges de navire d'une longueur L inférieure ou égale à 40 m, ~~ainsi que les remorqueurs,~~ doivent être équipés à l'avant d'ancres dont la masse totale P (en kg) s'obtient par la formule suivant³:*

$$P = cT\sqrt{BL / 8},$$

¹ Directive CE, art. 10.01 7).

² TRANS/SC.3/104/Add.3, par. 8-2.1.3, modifié.

³ Directive CE, art. 10.01 1).

Où c est le coefficient empirique tiré du tableau:

Tonnage	Coefficient c
Jusqu'à 400 t inclus	45
De 400 t à 650 t inclus	55
De 650 t à 1 000 t inclus	65
Plus de 1 000 t	70

L est la plus grande longueur (en m) du bateau;

B est la plus grande largeur (en m) du bateau;

T est l'enfoncement maximal admis du bateau, en mètres]⁴.

Pour les barges $P = cBT$.

Les bateaux à passagers et les bateaux qui ne sont pas destinés au transport de marchandises, à l'exception des remorqueurs-pousseurs doivent être équipés à l'avant d'ancres dont la masse totale P s'obtient par la formule suivante⁵ - (en kg) est calculée selon la formule et en fonction du tableau ci-dessus, le déplacement en m³ étant utilisé à la place du tonnage.

8-2.2 Dans les bassins où la vitesse du courant est inférieure à 6 km/h, les bateaux doivent être équipés d'ancres dont la masse est fonction de la valeur N (en m²) calculée selon la formule:

$$N = L_{WL} (B_{|WL|} + H) + k \sum LH$$

[où: L_{WL} , $B_{|WL|}$ ⁶, H correspondent à la longueur hors membrures, à la largeur hors membrures et à la hauteur⁷ du bateau, exprimées en mètres]⁴,

k est le coefficient retenu, qui est égal à 1,0 pour les bateaux sur lesquels la longueur totale des roufs et des superstructures de tous les ponts est supérieure à la demi-longueur du bateau, et qui égal à 0,5 pour les bateaux sur lesquels la longueur susmentionnée se situe entre 0,25 et 0,5 fois la longueur du bateau. Lorsque la longueur totale des roufs et des

⁴ Légendes à supprimer une fois que le chapitre 1 aura été modifié.

⁵ Directive CE, art. 10.01 2).

⁶ À vérifier.

⁷ Vérifier au début de l'annexe les lettres correspondant à chaque dimension (pour ne pas confondre dimensions hors membrures, encombrement, etc.).

superstructures est inférieure à 0,25 fois la longueur du bateau, il n'est pas nécessaire de tenir compte des roufs et des superstructures pour le calcul du nombre d'ancres;

l est la longueur des différents roufs et superstructures, exprimée en mètres;

h est la hauteur moyenne des différents roufs et superstructures, exprimée en mètres.

Pour les bateaux destinés au transport de marchandises en pontée, on calcule la valeur du paramètre $\sum LH$ en multipliant la longueur correspondant à la projection latérale des marchandises maintenues sur le pont et de leurs structures de retenue par leur hauteur moyenne. le coefficient *K* est de 0,5 pour les bateaux destinés à transporter uniquement des cargaisons hétérogènes en vrac et de 1,0 pour les bateaux destinés au transport en pontée d'autres marchandises.

La masse *P* (en kg) des ancres avant ne doit pas être inférieure à:

i) $P = KN$

sur les bateaux pour lesquels la valeur *N* est inférieure à 1 000 m²;

ii) $P = KN (1000/N)^{0,2}$

sur les bateaux pour lesquels la valeur *N* est supérieure ou égale à 1 000 m²,

où *K* est le coefficient, généralement égal à 1,0. Toutefois, l'administration du bassin peut attribuer une autre valeur à ce coefficient, en fonction des conditions de navigation.

8-2.3 Lorsqu'un bateau est équipé de deux ancres avant, celles-ci doivent avoir la même masse ou des masses différant de 10 % au maximum⁸.

8-3 ANCRAS DE POUPE

8-3.1 ~~Les bateaux visés au chiffre 1~~ doivent être équipés d'ancres de poupe dont la masse totale est égale à 25 % de la masse *P* calculée conformément ~~à ce chiffre~~ au [8-2.1].

*Les bateaux dont la longueur maximale est supérieure à 86 m doivent toutefois être équipés d'ancres de poupe dont la masse totale est égale à 50 % de la masse *P* calculée conformément au [8-2.1].*

⁸ Voir Directive CE, art. 10.01 6).

Sont dispensés d'ancre de poupe:

- i) ~~les bateaux pour lesquels la masse de l'ancre de poupe serait inférieure à 150 kg; pour les bateaux visés au chiffre 1, dernier alinéa, c'est la masse réduite des ancrés qui doit être considérée;~~
- ii) ~~les barges de poussage~~⁹.

8-3.2 Les bateaux destinés à ~~assurer la propulsion~~ **pousser** des convois d'une longueur inférieure ou égale à 86 m doivent être équipés d'ancres de poupe dont la masse totale est égale à 25 % de la ~~plus grande~~ **masse P** calculée conformément au ~~[8-2.1] chiffre 1~~ pour la plus grande formation (considérée comme une unité nautique) admise et ~~mentionnée au~~ **inscrite sur le certificat de visite**.

Les bateaux destinés à ~~assurer la propulsion~~ **pousser** des convois rigides d'une longueur supérieure à 86 m en navigation avalante doivent être équipés d'ancres de poupe dont la masse totale est égale à 50 % **pour cent** de la ~~plus grande~~ **masse P** calculée conformément au ~~[8-2.1] chiffre 1~~ pour la plus grande formation (considérée comme une unité nautique) admise et ~~mentionnée au~~ **inscrite sur le certificat de visite**¹⁰.

8-3.3 Dans les bassins où la vitesse du courant est inférieure à 6 km/h, la masse totale des ancres de poupe doit être calculée de la même façon qu'au [8-3.1 et au 8-3.2], en fonction de la masse P calculée au [8-2.2].

8-4 CHAÎNES D'ANCRE ET CORDAGES CÂBLES

8-4.1 Les chaînes d'ancre **avant** doivent avoir chacune une longueur minimale:

- ~~d'au moins~~ **de 40 m** pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 30 m;
- supérieure de 10 m ~~au moins~~ à la longueur du bateau lorsque celle-ci est comprise entre 30 et 50 m;
- ~~d'au moins~~ **de 60 m** pour les bateaux dont la longueur est supérieure à 50 m¹¹.

8-4.2 Les chaînes des ancres de poupe doivent avoir une longueur d'au moins 40 m chacune. Toutefois, les bateaux devant pouvoir s'arrêter cap à l'aval doivent avoir des chaînes d'ancre de poupe d'une longueur d'au moins 60 m chacune¹².

⁹ Directive CE, art. 10.01 3).

¹⁰ Directive CE, art. 10.01 4).

¹¹ Directive CE, art. 10.01 10).

¹² Directive CE, art. 10.01 10), seconde partie.

8-4.3 *L'utilisation de câbles à la place de chaînes d'ancre est autorisée. Dans ce cas, le câble doit être relié à l'ancre par une chaîne d'une longueur suffisante pour maintenir l'ancre en position arrimée au moyen d'un stoppeur de chaîne. Les câbles doivent avoir la même résistance à la rupture que celle prescrite pour les chaînes, ils doivent toutefois avoir une longueur supérieure de 20 % pour cent¹³.*

8-5 8-4 ~~ÉQUIPEMENT DE MANIPULATION DES ANCRES ÉCUBIERS, STOPPEURS, CABESTANS ET GUINDEAUX, PUIITS À CHÂÎNES~~

8-5.1 ~~8-4.1~~ ~~Tout~~ Les bateaux doivent être pourvus des accessoires **et dispositifs** appropriés: écubiers, stoppeurs, guindeaux et de tout autre dispositif nécessaires pour mettre à l'eau et relever les ancres et assurer la tenue du bateau au mouillage. Si la masse **d'une de** l'ancre principale est de 50 kg ou plus, le bateau doit être équipé **d'un cabestan ou d'un guindeau** permettant de **la** relever.

8-5.2 ~~8-4.2~~ Les accessoires et leur fixation à la coque doivent être suffisamment solides pour résister à un effort de traction au moins égal à la charge de rupture des chaînes ou ~~cordages~~ **câbles** pour lesquels ils sont prévus.

8-5.3 ~~8-4.3~~ Le puits aux chaînes doit être de capacité suffisante pour loger la totalité de la chaîne sans difficulté.

8-5.4 Chaque ligne de mouillage (chaîne ou ~~cordage~~ **câble**) doit être fortement saisie à son extrémité sur une partie renforcée ~~du puits aux chaînes ou d'un élément~~ de la coque. **L'organe de fixation** doit comporter, ~~éventuellement~~, un dispositif de largage.

¹³ Directive CE, art. 10.01.14.